

## **Résolution 593**

**concernant une rectification matérielle apportée à l'article 45 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (LDTR)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
considérant :

- que la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ), du 18 septembre 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a institué la Commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après CCRA);
- que la CCRA connaît désormais des recours contre les décisions et autorisations du département en application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) ;
- que la CCRA fait désormais partie du pouvoir judiciaire ;
- que l'article 56X al. 3 LOJ, dans sa version issue des travaux de la Commission ad hoc Justice 2011, prévoyait la désignation des juges assesseurs de la CCRA par le Conseil d'Etat ;
- que, dans la mesure où ce mode de désignation prévu était en contradiction avec le principe constitutionnel prévalant pour l'élection du pouvoir judiciaire (art. 132 de la Constitution de la République et canton de Genève), le Grand Conseil a amendé, lors du débat parlementaire, l'article 56X al. 3 précité, le Conseil d'Etat étant dessaisi de la compétence de désigner les juges assesseurs de la CCRA au profit du Conseil général ;
- que l'article 45 al. 4 LDTR prévoit la désignation des juges assesseurs par le Conseil d'Etat ;
- qu'il n'a pas, par inadvertance, été abrogé à l'occasion du vote de la loi 10253 ;
- que, dès lors, la teneur actuelle de l'article 45 al. 4 LDTR viole l'article 132 de la Constitution genevoise, qui prévoit, sauf exceptions, l'élection des juges par le Conseil général ;

- que l’omission d’abroger l’article 45 al. 4 LDTR lors du débat et du vote de la loi 10253 résulte manifestement d’une inadvertance ;
- que le Grand Conseil entend procéder à l’élection complémentaire des juges assesseurs de la CCRA, en ce qui concerne les causes relevant de la LDTR ;
- qu’au vu de la lettre de l’article 45 al. 4 LDTR, la Commission législative a été saisie par le Sautier du Grand Conseil ;
- que ladite Commission considère que la teneur actuelle de l’article 45 al. 4 LDTR viole l’article 132 de la Constitution cantonale et ne peut donc pas être mise en œuvre ;
- que ladite Commission considère également que le maintien de l’article 45 al. 4 résulte manifestement d’une erreur et que cette disposition aurait dû être abrogée lors du débat du Grand Conseil sur le PL 10253 ;
- que l’article 216A al. 3 let. a de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) prévoit la possibilité de procéder, par voie de résolution, à des rectifications de peu d’importance portant sur une erreur manifeste ;

décide

de corriger l’article 45 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d’habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l’emploi), du 25 janvier 1996, (LDTR), par l’abrogation de son alinéa 4.